CONVENTION CADRE

Entre :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du _____, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après dénommée la « **HEFF** »), sise rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles,

Ci-après dénommée « **la Ville de Bruxelles** »,

Et :

L'Association de droit public « Association Hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek – Centre Hospitalier Universitaire Brugmann », en abrégé « CHU Brugmann », ayant son siège à 1020 Bruxelles, place Arthur Van Gehuchten, 4, ici représentée par sa Présidente, Madame Laurette ONKELINX et sa Directrice Générale, Madame Caroline FRANCKX;

Ci-après dénommée « **le CHU Brugmann** »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

La Ville de Bruxelles exploite l'ensemble des locaux du bâtiment L sur le site Victor Horta du CHU Brugmann sis place Arthur Van Gehuchten, 4 à 1020 Bruxelles.

Le CHU Brugmann est une association conforme au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, membre du réseau IRIS, et qui a pour objet d'assurer l'exploitation d'un hôpital général aigu. Celui-ci peut, en application de l'article 5, § 3, de ses statuts, conclure avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, des conventions qui favorisent la réalisation de son objet. Ces conventions peuvent, notamment, porter sur la mise en œuvre de synergies avec d'autres associations hospitalières ou concerner les domaines de la recherche et de l'enseignement en matière médicale.

En application du principe de l'autonomie des conventions, les Parties entendent conclure par la présente convention cadre, une collaboration étroite en vue de créer des synergies et des complémentarités leur permettant de promouvoir les valeurs partagées et centrées sur la qualité des soins, de renforcer la fidélisation, l'attractivité et la notoriété de leurs établissements et d'améliorer l'offre de soins dans la Région bruxelloise.

ARTICLES

Article 1er. – Objet

La présente convention cadre vise à définir le cadre et les limites de la collaboration envisagée entre les Parties, ainsi qu'à créer les structures par l'entremise desquelles cette collaboration s'exercera.

Art. 2. – Domaines de collaboration

La collaboration quotidienne entre le CHU Brugmann et la HEFF est assurée par deux personnes de référence qui assument la fonction transversale de relais : une infirmière cheffe de service du CHU Brugmann et une enseignante de la HEFF.

Le partenariat entre les deux Parties couvre les domaines suivants qui feront l'objet de conventions particulières en exécution de la présente convention cadre :

- L'accueil et l'accompagnement des étudiants des sections BIRSG et BSF en stage au CHU Brugmann, y compris les aspects logistiques (accès DPI, …) ;
- La promotion et la visibilité de chaque Partie au sein de l'autre institution dans le but de favoriser le recrutement au CHU Brugmann d'une part et l'intérêt des étudiants de la HEFF d'autre part ;
- La mise en commun de ressources (tant sur le plan de l'équipement, de l'infrastructure ou du personnel) ;
- L'élaboration de programmes de formation communs (en présentiel, modules d'e-learning, …) sous forme de formation permanente continue et de formations certificatives en vue de maintenir et d'améliorer les compétences du personnel des parties concernées par la présente convention ;

La présente convention pourra être élargie à d'autres domaines de collaboration moyennant un avenant à la présente convention entre les parties.

Art. 3. – Conséquences financières

Les conventions particulières prises en exécution de la présente convention cadre, précisent, chacune pour ce qui la concerne, les conséquences et modalités financières des collaborations qu'elles réglementent.

Art. 4. – Exécution des décisions

Chaque Partie à la présente convention cadre désigne en son sein l'organe ou la personne chargée de l'exécution des décisions. Cette désignation peut varier en fonction de la décision à exécuter.

Art. 5. – Durée de la convention cadre

La présente convention cadre est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention pourra être résiliée sans motif par les parties moyennant une notification par pli recommandé d'un préavis de 6 mois prenant cours à la date de sa notification.

La résiliation de la présente convention cadre entrainera la résiliation de plein droit de toutes les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention.

Art. 6. – Dispositions finales

§ 1. Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention cadre fera l'objet d'une négociation entre les parties..

§ 2. A défaut de solution acceptée par les Parties dans les trente jours ouvrables qui suivent la notification du désaccord par l'une des Partie au partenaire, et sauf modification de ce délai de commun accord par les Parties, tout litige relatif à la présente convention est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire francophone de Bruxelles

La présente convention cadre entre en vigueur le _____.

Art. 7. – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le _____, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signatures :

Pour **la Ville de Bruxelles,**

Madame Faouzia HARICHE,
Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines

et Monsieur Dirk LEONARD,
Secrétaire communal

Pour **le CHU Brugmann,**

Madame Laurette ONKELINX,
Présidente du Conseil d'administration

et Madame Caroline FRANCKX,
Directrice Générale